



AMENDED PLANS AND SPECIFICATIONS PLANS ET DEVIS RÉVISÉS

Date
Licence No. – N° de licence

Business name – Raison sociale

hereby submit for Agency authorization, supplementary or replacing plans, under the above excise duty licence
soumets (soumettons) par les présentes à l'approbation de l'Agence des plans supplémentaires ou de remplacement, d'après une licence de droits d'accise

situated at _____
situés à _____
Address – Adresse

and fully described in and submitted with the original application for excise duty licence. I hereby certify that the appended plans and specifications are in true agreement
et décrits complètement dans la demande originale de licence de droits d'accise avec laquelle ils ont été présentés. Je (nous) certifie (certifions) par les présentes que les plans et

with the premises.
devis annexés correspondent parfaitement aux lieux.

Signature and title – Signature et titre

Do not use this area – N'inscrivez rien ici

Dates of original and previous supplementary plans Dates des plans originaux et des plans supplémentaires précédents

A. Original plans, etc. Plans originaux, etc.	B. Supplementary No. 1 Plan supplémentaire n° 1	C. Supplementary No. 2 Plan supplémentaire n° 2	D. Supplementary No. 3 Plan supplémentaire n° 3
--	--	--	--

I hereby certify that I have examined the premises, compared them with the relative documents, and find that all the requirements of the *Excise Act* have been fulfilled.
Je déclare par les présentes que j'ai examiné les lieux, que je les ai vérifiés au moyen des documents s'y rapportant et que je constate que toutes les exigences de la *Loi sur l'accise* ont été respectées.

Date

Excise officer – Préposé de l'accise

Approved
Agréés

Date

Superior officer – Fonctionnaire supérieur

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Personal information provided on this form is protected under the provisions of the *Privacy Act* and is maintained in Personal Information Bank CRA LPRAB 740.
Les renseignements personnels fournis dans ce formulaire sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sont conservés dans le fichier des renseignements personnels ARC DGPLAR 740.

References – Renvois
Excise Act, section 17 – Loi sur l'accise, article 17

Premises to be surveyed by officer

17. (1) No licence shall be granted for carrying on any business subject to excise until after a survey has been made by the collector, or an officer instructed for the purpose by him, of the buildings or places in which the business is to be carried on or until the collector or other officer has certified in writing that the application, descriptions, models, diagrams and drawings correctly represent the premises, and that all the provisions of this Act and every order in council or departmental regulation made in virtue thereof have been complied with respecting the place or premises.

No licence if premises unsatisfactory

(2) No licence shall be granted for carrying on any business subject to excise in a building or premises that, after careful survey, appear to the Minister to be situated with reference to surrounding buildings or places of business, or to be so constructed or arranged, as to embarrass or endanger the full collection of the revenue.

More information

Additional information is available in Circular ED 212-2, *Departmental Regulations Respecting Breweries*. For more information on this circular or help completing this form, please call a regional excise duty office. A listing of these offices is available in Excise Duty Memorandum 1.1.2, *Regional Excise Duty Offices*, which is available on the CRA Web Site at www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-e.html.

Inspection des lieux par un préposé

17. (1) Nulle licence ne peut être accordée pour la poursuite d'une industrie ou d'un commerce sujet à l'accise avant qu'une inspection ait été faite, par le receveur ou par un préposé à qui il a donné des instructions à cet égard, des bâtiments ou lieux dans lesquels cette poursuite doit avoir lieu, ni avant que ce receveur ou autre préposé ait certifié par écrit que la demande, les descriptions, modèles, schémas et dessins représentent correctement les lieux et que toutes les exigences de la présente loi et de tout décret ou règlement ministériel pris en vertu de la présente loi aient été observées à l'égard de ces lieux.

La licence n'est pas accordée si les lieux ne sont pas approuvés

(2) Nulle licence ne peut être accordée pour la poursuite d'opérations de ce genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraît au ministre être situé, relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou autrement construit ou aménagé, de manière à gêner ou à compromettre la perception entière du revenu.

Plus de renseignements

Des renseignements supplémentaires sont donnés dans la circulaire *Règlement ministériel concernant les brasseries* (ED 212-2). Pour obtenir plus de renseignements sur cette circulaire ou de l'aide pour remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec votre bureau régional des droits d'accise. Vous trouverez la liste de ces bureaux dans le mémorandum sur les droits d'accise *Bureau régionaux des droits d'accise* (EDM 1.1.2) sur le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html.